



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Liban

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 novembre 1971	Réserve (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3 novembre 1972	Néant	–	
CEDAW	16 avril 1997	Réserves (art. 9, 16 et 29)	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	3 novembre 1972	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Convention contre la torture	5 octobre 2000	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	22 décembre 2008	Néant	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	14 mai 1991	Néant	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	8 novembre 2004	Néant	–	

Instruments fondamentaux auxquels le Liban n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵	Oui, excepté Protocole III.
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui, excepté n° 87
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967⁷. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation analogue en 2006⁸. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait recommandé au Liban de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Liban à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰. Il a également engagé le Liban à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹¹. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban d'envisager de s'employer à faire avancer le processus de ratification des Conventions de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants et n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que le Liban n'avait pas encore levé sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9, de façon à permettre aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger¹³.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Liban de lever sa réserve aux alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Il a engagé le Liban à garantir l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et au moment de sa dissolution, en donnant aux femmes des droits égaux sur les biens accumulés durant le mariage¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les effets cumulés d'une longue incertitude politique ainsi que d'un grave conflit armé, d'assassinats politiques, de la paralysie temporaire répétée d'institutions clefs et de violents affrontements au cours des dernières années n'avaient pas favorisé le respect constant des droits de l'homme à l'échelle de la nation et avaient été préjudiciables au progrès général dans le domaine de la bonne gouvernance et du développement humain. Néanmoins, la stabilisation récente avait permis une croissance économique ainsi que la tenue d'élections législatives et la formation ultérieure d'un gouvernement d'unité nationale en 2009¹⁵.

6. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution libanaise de 1990 intègre dans ses dispositions la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon son préambule, les règles et normes internationales des droits de l'homme ont valeur constitutionnelle et priment le droit interne. Il subsiste néanmoins des lacunes dans la mise en œuvre des obligations juridiques découlant des traités internationaux de droits de l'homme, en raison notamment de l'intégration insuffisante des garanties procédurales dans les lois et pratiques en vigueur¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Au 24 août 2010, le Liban ne possédait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme¹⁷.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par les répercussions possibles du système du confessionnalisme politique sur la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Liban. Il a recommandé au Liban de s'efforcer de façon continue de suivre et d'analyser l'évolution de la situation en vue d'assurer l'élimination progressive de ce système¹⁸.

9. En décembre 2008, le Liban a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que le délai d'un an fixé par le Protocole pour la mise en place d'un Mécanisme national de prévention soit dépassé, la procédure d'établissement d'un tel mécanisme est en cours et bénéficie d'un vaste consensus en faveur de la suppression de la torture. Des discussions ont également lieu à propos de la création possible d'une Institution nationale de défense des droits de l'homme.

10. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement, par l'intermédiaire d'une commission interministérielle appuyée par le PNUD, élaborait actuellement sa première Stratégie nationale de développement social, qui devrait être publiée avant la fin de 2010¹⁹.

11. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en avril 2010, un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence domestique avait été approuvé par le Cabinet et soumis pour adoption au Parlement. Elle a noté que la société civile avait pris une part active et fructueuse dans la rédaction du projet²⁰.

12. L'Équipe de pays des Nations Unies a également noté que 60 journaux politiques publiés à l'échelon national et local, en plus de 1 835 publications autorisées, spécialisées dans les domaines culturel, social et des affaires, représentaient différents points de vue dans les débats nationaux. Quarante universités privées enregistrées, parallèlement à l'Université libanaise publique, ainsi que des instituts de recherche et groupes de réflexion associés en matière sociale et technique, créaient un cadre universitaire favorable à la production et à l'échange de connaissances et d'idées. Avec plus de 3 360 ONG enregistrées, le Liban possède l'une des sociétés civiles les plus dynamiques de la région²¹.

D. Mesures de politique générale

13. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation en raison du fait qu'aucun progrès n'avait été réalisé quant à l'élaboration, conformément à l'intention manifestée par la Commission parlementaire libanaise, d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme²². En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a souligné les travaux menés par la Commission parlementaire des droits de l'homme visant à élaborer un plan d'action national relatif aux droits de l'homme en collaboration avec le PNUD et le HCDH, ce processus ayant connu un regain de vigueur en décembre 2009²³.

14. Le Comité des droits de l'enfant, tout en accueillant avec satisfaction le Plan national relatif à l'éducation pour tous (2005-2015), a relevé avec préoccupation qu'aucune autorité centrale n'était chargée de l'enseignement préscolaire²⁴.

15. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'officialisation du Comité directeur tripartite national sur le travail des enfants²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁶	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2002	Mars 2004	–	Dix-huitième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1990	Mai 1993	–	Deuxième rapport attendu depuis 1995
Comité des droits de l'homme	1996	Avril 1997	–	Troisième rapport attendu depuis 2001
CEDAW	2006	Janvier 2008	–	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2001
Comité des droits de l'enfant	2004	Mai 2006	–	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006

16. Conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) a effectué une visite au Liban du 24 mai au 2 juin 2010 et a présenté aux autorités libanaises ses observations préliminaires confidentielles²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains (7-16 septembre 2005) ²⁸ Mission conjointe au Liban et en Israël du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (7-14 septembre 2006) ²⁹ Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (11-16 septembre 2006) ³⁰
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage (demandée en 2010)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période considérée, 13 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 11 d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Liban a répondu à 16 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³¹ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système confessionnel au Liban et ses différentes lois relatives au statut personnel entraînaient pour les citoyens des droits différenciés plutôt que des droits universels communs à tous. Ainsi, l'accès au pouvoir politique, économique et administratif dépendait souvent de l'affiliation religieuse et factionnelle. Dans le domaine des droits sociaux et économiques, le jeu du marché continuait de s'appliquer pratiquement sans régulation, ce qui confinait parfois au non-droit. En conséquence, les réseaux confessionnels constituaient la principale voie pour l'obtention d'un emploi et l'accès aux biens et services publics. L'influence négative de ce système était illustrée par les maigres progrès réalisés pour parvenir à la réconciliation sociale, mettre fin à l'impunité et consolider la paix³².

18. L'Équipe de pays des Nations Unies a également noté que les disparités traditionnelles entre hommes et femmes persistaient dans le système d'enseignement et dans la division du travail. En 2007, les deux tiers des femmes étaient absentes du système éducatif et de l'emploi, ce qui n'était le cas que de 46 % des hommes³³. Dans la fonction publique, la participation des femmes était essentiellement limitée aux catégories professionnelles inférieures. Les femmes étaient pratiquement absentes des postes supérieurs de responsabilité, et elles étaient plus de deux fois plus souvent que les hommes employées à des tâches non qualifiées. Le Rapport mondial sur le développement humain 2009 faisait ressortir que les femmes ne gagnaient souvent qu'un quart du salaire des

hommes à des postes comparables. Il restait beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité de rémunération et d'avantages pour les femmes sur le lieu de travail, et pour supprimer la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine des prestations sociales et de santé³⁴.

19. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Liban à prêter une attention particulière aux besoins des femmes rurales et à prendre les mesures qui s'imposent pour supprimer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits de succession en la matière³⁵.

20. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que, puisque la citoyenneté libanaise était transmise exclusivement par le père, cela pouvait engendrer une situation d'apatridie pour l'enfant né de mère libanaise et de père non ressortissant³⁶. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Liban de procéder à un réexamen de sa législation pour faire en sorte qu'une mère libanaise ait le droit de transmettre la nationalité libanaise à ses enfants³⁷. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a de même recommandé au Liban de modifier sa loi sur la nationalité afin de permettre aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants³⁸.

21. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la Constitution et les lois internes ne garantissaient pas aux enfants étrangers, notamment aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, la même protection qu'aux enfants libanais. Il s'inquiétait aussi de la persistance de la discrimination de fait à l'encontre des enfants handicapés³⁹.

22. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité instamment le Liban à prendre des mesures pour améliorer la situation des réfugiés palestiniens et, au moins, à modifier les dispositions législatives et les politiques qui ont des conséquences discriminatoires sur la population palestinienne par rapport à d'autres non-ressortissants⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris note d'informations faisant état de maltraitance, d'abus et de pratiques constitutives de torture en relation avec la garde à vue dans les commissariats de police et d'autres locaux de sécurité. L'impunité pour de telles violations était généralisée. Des cas de détention arbitraire et de médiocres conditions de détention, en particulier pour les migrants et d'autres non-ressortissants, continuaient aussi d'être signalés⁴¹.

24. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux d'occupation des établissements pénitentiaires au Liban, par rapport à la capacité officielle, était d'environ 140 %. L'absence de locaux et de services adéquats constituait un obstacle majeur à la jouissance par les détenus de leurs droits fondamentaux. Faute de place dans les établissements de détention, les détenus condamnés ou prévenus en raison d'infractions mineures n'étaient pas séparés de ceux condamnés pour des infractions graves⁴².

25. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, depuis sa création, il avait porté à l'attention du Gouvernement 320 affaires, dont 312 demeuraient en suspens⁴³. De 2007 à 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a envoyé 10 communications relatives à 39 personnes au Gouvernement libanais⁴⁴. Le Gouvernement a répondu à ces communications et aux allégations qu'elles contenaient⁴⁵. Dans une communication, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné que le maintien en détention pour

des durées indéterminées, sans inculpation et sans jugement, de huit personnes en relation avec l'assassinat du Premier Ministre M. Al Rafic Hariri violait les normes les plus élémentaires du droit à un procès équitable et conférait à la détention un caractère arbitraire⁴⁶.

26. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux de violence domestique au Liban était élevé et que les femmes restaient très mal protégées s'agissant des lois sur le statut personnel et de la violence à motivation sexiste, notamment le viol conjugal et les «crimes d'honneur». Les femmes confrontées à la violence recouraient rarement aux moyens de protection adéquats, juridiques ou autres, la violence domestique étant perçue comme un problème familial. L'Équipe de pays a également appelé l'attention sur la reconnaissance, dans l'article 562 du Code pénal, de circonstances atténuantes pour les auteurs de crimes d'honneur mais a noté que la portée de ces facteurs avait été restreinte par les tribunaux ces dernières années⁴⁷. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Équipe de pays ont recommandé au Liban d'envisager de modifier son Code pénal⁴⁸. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait de même exprimé sa préoccupation à propos des dispositions du Code pénal qui permettent d'atténuer les peines pour crime d'honneur, tolèrent le viol conjugal et autorisent l'abandon des poursuites en cas de viol⁴⁹.

27. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que certaines catégories de femmes, notamment les femmes réfugiées, les Palestiniennes dépourvues de papiers officiels et les migrantes employées comme domestiques, étaient souvent dans l'impossibilité d'exercer des recours judiciaires en cas d'abus, d'exploitation ou de violence domestique, où s'abstenaient de demander réparation par crainte de la détention⁵⁰.

28. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'au Liban, les châtiments corporels étaient autorisés à la maison et que cette pratique persistait dans les établissements scolaires et autres institutions. Il a demandé instamment au Liban de procéder à un réexamen de sa législation⁵¹. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la protection juridique et sociale contre la maltraitance des enfants et leur exploitation était faible, notamment en cas de violence physique et sexuelle⁵². Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que le Code pénal réprimait uniquement le viol des filles, les garçons étant ainsi privés de protection légale⁵³.

29. En 2006, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains a conclu qu'il existait au Liban un sérieux problème de traite, qui touchait en particulier les étrangères engagées comme domestiques et dans l'industrie du sexe⁵⁴. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays de provenance d'un grand nombre de travailleurs migrants dans les domaines où une coopération est nécessaire, et de modifier le Code pénal afin d'incriminer toutes les formes de traite⁵⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté l'absence de dispositifs de responsabilisation et de transparence concernant les juridictions spéciales comme le Conseil de justice et les tribunaux militaires. Les tribunaux militaires jouissaient d'une large compétence, allant au-delà des questions disciplinaires. Contrairement à ce que prescrivent les normes internationales relatives à l'administration de la justice, ils jugeaient aussi des civils. Il existait des préoccupations analogues à l'égard du Conseil de justice dont les membres étaient nommés par l'exécutif, lequel décidait donc également du renvoi des affaires, en contravention avec les principes de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'égalité devant la loi. Les questions relatives au droit d'interjeter appel, à un nouveau procès éventuel et aux jugements par contumace, ainsi que l'absence de distinction entre adultes et mineurs, suscitaient également de graves

préoccupations⁵⁶. L'Équipe de pays a recommandé au Liban de poursuivre ses efforts vers l'instauration d'une autorité judiciaire indépendante, avec des juges à même d'appliquer les normes et principes internationaux des droits de l'homme⁵⁷.

31. L'Équipe de pays des Nations Unies a également engagé le Liban à poursuivre ses efforts pour assurer le transfert au Ministère de la justice de l'administration pénitentiaire⁵⁸, et à envisager de modifier le Code pénal en vue de prévoir des peines de substitution à l'emprisonnement⁵⁹. Une formation spécialisée sur les normes et règles des droits de l'homme concernant le traitement des détenus devrait être dispensée au personnel pénitentiaire⁶⁰.

32. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, était encore très bas, qu'il n'existait pas de procédure pénale spécifique pour les mineurs ni de service de probation pour mineurs permettant de concevoir et d'appliquer des mesures de substitution à la privation de liberté, et que les établissements pénitentiaires et les conditions de détention étaient inadéquats⁶¹.

33. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en relation avec des affrontements armés entre des forces politiques opposées ou impliquant l'Armée libanaise en 2007, plusieurs mineurs avaient été arrêtés et poursuivis pour actes terroristes⁶².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la principale source de préoccupation quant à l'égalité d'accès des femmes aux droits provenait des lois libanaises sur le statut personnel qui étaient liées à l'affiliation religieuse de la personne. Le mariage, le divorce, la tutelle, la garde et la succession étaient considérés comme des aspects, ou des accessoires, de la pratique religieuse, et les règles régissant le statut personnel étaient aussi nombreuses que les confessions religieuses reconnues⁶³. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Liban adopte d'urgence un code unifié concernant le statut personnel qui soit conforme à la Convention et s'applique à toutes les Libanaises, quelle que soit leur affiliation religieuse⁶⁴.

35. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'âge minimum du mariage variait toujours selon la confession et l'appartenance à l'un des 18 groupes religieux ou confessionnels officiellement reconnus. L'Équipe de pays des Nations Unies a de même noté qu'il n'existait pas d'âge minimum standardisé du mariage, et que dans certaines sectes le mariage était autorisé dès l'âge de 9 ans⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation tendant à engager sans délai une action concertée avec les différents groupes pour interdire la pratique des mariages précoces et/ou forcés⁶⁶.

5. Liberté de circulation

36. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 3 000 réfugiés palestiniens environ continuaient de vivre sans papiers d'identité officiels et devaient faire face à des restrictions de circulation, des risques d'arrestations et des difficultés pour l'enregistrement des naissances et des décès. À la fin de 2008, les pouvoirs publics avaient délivré des cartes d'identité à quelque 750 personnes avant de suspendre la procédure, puis de la reprendre en février 2010, créant ainsi l'espoir que la question pourrait être définitivement réglée au cours de l'année 2010⁶⁷.

37. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que des restrictions à la liberté de circulation subsistaient pour les Palestiniens dans la plus grande partie du camp de Nahr El Bared. Elle a encouragé le Liban à supprimer les restrictions de circulation autour du camp et à normaliser les relations entre les résidents de celui-ci et la communauté libanaise environnante⁶⁸.

6. Liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

38. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi électorale en vigueur au Liban ne répondait pas aux normes internationales en matière d'élections libres et équitables sur un certain nombre de points, notamment la manière dont les bulletins étaient préparés et distribués et les restrictions imposées au droit individuel de se porter candidat à une fonction et d'exercer celle-ci, l'absence d'un organe indépendant de gestion des élections et d'une réglementation et d'un contrôle des financements de campagne, et la très faible représentation des femmes dans les organes élus⁶⁹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que l'on estimait à quelque 100 000 le nombre d'enfants qui travaillent au Liban, soit 10 % du nombre total d'enfants dans le pays⁷⁰. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a recommandé au Gouvernement d'assurer l'adoption des modifications du Code du travail concernant l'interdiction de la vente et de la traite des enfants, et ce de toute urgence⁷¹.

40. La Commission d'experts de l'OIT a noté en 2010 que le travail des enfants existait à large échelle dans les camps de réfugiés palestiniens et les zones environnantes. La Commission a aussi noté que les enfants non libanais, comme les garçons syriens et palestiniens vivant dans les camps de réfugiés, constituaient plus de 80 % des enfants travaillant dans la rue⁷². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban de poursuivre sa lutte contre le problème des enfants des rues en adoptant une stratégie nationale globale visant à fournir à ces enfants des documents d'identité et en leur offrant l'assistance nécessaire, y compris une aide à la réadaptation et à la réinsertion sociale⁷³.

41. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les travailleurs domestiques migrants restaient particulièrement vulnérables et étaient expressément exclus de la protection du Code du travail. Plusieurs sources avaient confirmé l'existence d'abus de la part des employeurs et des agents de recrutement, notamment le non-versement ou les retards dans le versement des salaires, la confiscation des papiers d'identité, une alimentation et des conditions de logement inadéquates, la séquestration sur le lieu de travail, l'interdiction du temps de repos ainsi que des violences verbales, physiques et sexuelles⁷⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de poursuivre ses efforts de réforme de sa législation du travail en vue d'inclure les travailleurs migrants dans son champ d'application⁷⁵. Auparavant, en 2006, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains avait elle aussi recommandé que la protection du Code du travail soit étendue aux travailleurs domestiques⁷⁶.

42. Selon le Bilan commun de pays 2007, les réfugiés palestiniens subissent des restrictions importantes de leur droit au travail et sont exclus d'un grand nombre de professions et d'emplois⁷⁷.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. L'Équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la pauvreté et les disparités régionales demeuraient un grave problème en dépit d'améliorations au cours de la dernière décennie, et que plus d'un quart de la population vivait sous le seuil de pauvreté⁷⁸.

44. L'Équipe de pays a noté que les politiques nationales visant à faire face au problème de la pauvreté et à atténuer les disparités entre groupes sociaux et régionaux restaient insuffisantes. Les éléments existants de planification nationale pour des services de base comme la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement n'étaient pas suffisants pour assurer des services accessibles et abordables aux populations défavorisées et victimes d'exclusion.

Des organismes privés à but lucratif dispensaient 50 à 90 % des services dans le domaine de l'éducation et de la santé, ce qui accroissait les disparités et la ségrégation sociale⁷⁹.

45. Les conditions socioéconomiques dans la totalité des 12 camps de réfugiés palestiniens restaient déplorables. De plus en plus de réfugiés palestiniens étaient privés d'un niveau de vie correct, et les taux de pauvreté parmi les Palestiniens étaient supérieurs à ceux constatés dans tout autre pays d'accueil de réfugiés palestiniens⁸⁰.

46. En 2006, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation se sont rendus au Liban après le conflit armé et ont fait un certain nombre de recommandations au Gouvernement concernant les opérations de reconstruction, notamment le système de santé et les besoins sanitaires des personnes déplacées, et l'adoption d'une stratégie globale en vue d'aider les personnes déplacées et rapatriées⁸¹. ONU-Habitat a souligné l'ampleur extraordinaire des destructions dans le sud du Liban et les problèmes qui en découlaient pour le programme national de réhabilitation de logements⁸².

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

47. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré une hausse des degrés d'instruction, la qualité de l'éducation et les normes pédagogiques ne s'étaient pas améliorées. Une étude réalisée en 2007 a fait ressortir que la situation au regard de l'éducation était fortement liée aux niveaux de pauvreté et que les enfants étaient plus touchés par les privations au Liban. Les personnes vivant dans les zones les plus pauvres tendaient ainsi à être davantage tributaires d'écoles publiques de qualité médiocre⁸³.

48. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la faiblesse de la scolarisation dans le secondaire des enfants réfugiés palestiniens, en particulier les filles⁸⁴.

49. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'intention du Liban de porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, actuellement fixé à 12 ans⁸⁵. L'Équipe de pays des Nations Unies a engagé le Liban à modifier sa législation en vue de fixer à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et d'inclure les enfants de non-ressortissants dans le champ d'application de celle-ci⁸⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. L'Équipe de pays des Nations Unies a observé la présence de longue date de travailleurs étrangers au Liban, renforcée ces dernières années par des flux de migrants, principalement de travailleuses domestiques originaires de pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Afrique de l'Est. Actuellement, la population des migrants était estimée à plus de 200 000⁸⁷. L'Équipe de pays a noté que les travailleurs domestiques migrants étaient expressément exclus de la protection du Code du travail libanais en vertu de l'article 7 qui considérait leur travail dans les domiciles de particuliers comme différent de celui effectué dans d'autres lieux de travail. Cette lacune législative, conjuguée à la faiblesse des contrôles, se traduisait par des médiocres conditions de travail et des violations des droits fondamentaux des travailleurs domestiques migrants⁸⁸.

51. Le HCR a noté que le Liban accueillait quelque 400 000 réfugiés palestiniens. Il y avait en outre 10 000 réfugiés et demandeurs d'asile d'autres nationalités enregistrés auprès du HCR⁸⁹. Le HCR a indiqué qu'il avait signé en 2003 un mémorandum d'accord avec la Direction de la Sûreté générale au Ministère de l'intérieur afin d'offrir un espace de

protection aux réfugiés et demandeurs d'asile. Celui-ci s'est toutefois révélé insuffisant, car il n'était pas conçu pour des populations aussi importantes⁹⁰.

52. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la jouissance des droits fondamentaux pour les réfugiés palestiniens, dont beaucoup résidaient au Liban depuis plus de soixante ans, demeurait une source de grave préoccupation. Les réfugiés palestiniens étaient considérés comme des étrangers et effectivement exclus de la jouissance de nombreux droits civils et socioéconomiques, y compris le droit au travail. Bien que de nombreux décrets ministériels autorisent les réfugiés palestiniens à travailler dans le secteur privé et dans certaines professions, ces décrets n'étaient pas suivis des nécessaires mesures administratives d'application⁹¹.

53. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de poursuivre ses efforts en vue de la suppression des obstacles qui empêchent les réfugiés palestiniens de jouir de la totalité des droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la protection sociale et à la propriété, et l'exonération de la condition de réciprocité qu'ils ne peuvent remplir⁹². L'Équipe de pays a noté que les conditions socioéconomiques dans la totalité des 12 camps existant au Liban restaient déplorables⁹³.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban de faire en sorte que tous les enfants se trouvant sur son territoire, y compris les enfants de réfugiés palestiniens dépourvus de documents d'identité, soient inscrits à l'état civil dès leur naissance⁹⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

55. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Liban continuait d'être confronté à de nombreuses difficultés résultant de près de vingt ans de guerre, d'intervention étrangère et d'occupation partielle. Il a également pris note du fait que le Liban accueillait depuis plusieurs décennies un grand nombre de réfugiés palestiniens⁹⁵.

56. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Liban, en dépit d'une période prolongée d'instabilité politique de 2005 à 2009, avait pris des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme et s'acquitter de ses obligations découlant des traités internationaux de droits de l'homme. C'est ainsi qu'un processus a été engagé pour l'élaboration d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, des efforts ont été entrepris en vue de l'adoption d'un contrat unifié pour les travailleurs domestiques migrants, et des mesures ont été prises pour permettre aux enfants réfugiés d'intégrer les écoles publiques et aux réfugiés palestiniens d'avoir accès aux hôpitaux publics. La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le processus en cours visant à établir un mécanisme national de prévention méritent également d'être notés, tout comme la création prévue d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux principes de Paris⁹⁶.

57. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité pour le Liban de faire face aux séquelles de la guerre civile et à la culture actuelle d'impunité, et de rétablir la confiance de sa population dans les organes de maintien de l'ordre. Il lui faudra adopter des mesures spécifiques pour réduire la discrimination entre les sexes qui reste ancrée dans les lois et les traditions. La protection des droits des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les réfugiés, les apatrides, les travailleurs migrants et les personnes handicapées, devrait devenir une priorité nationale⁹⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

58. L'Équipe de pays des Nations Unies a engagé le Liban à instituer une structure interministérielle permanente chargée de l'établissement des rapports aux organes conventionnels et au mécanisme de l'examen périodique universel⁹⁸.

59. Le HCR a recommandé au Liban de faire délivrer des permis de séjour temporaire aux personnes relevant du mandat du HCR, en attendant que soit trouvée une solution durable⁹⁹.

60. L'Équipe de pays des Nations Unies a engagé le Liban à faire en sorte que les normes internationales soient dûment intégrées dans sa législation nationale, et fassent ensuite l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi¹⁰⁰. Elle a également encouragé la poursuite de tous les efforts visant à enraciner la paix dans le respect de l'état de droit et à traiter les séquelles des déplacements, disparitions forcées et enlèvements, associées à une culture persistante d'impunité¹⁰¹.

61. L'Équipe de pays des Nations Unies a engagé le Liban à retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et aux alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme l'avait recommandé le Comité en 2008¹⁰², à prévoir des dispositions sur la violence domestique dans le Code pénal, et à transférer les affaires de violence domestique des tribunaux religieux au système des juridictions civiles¹⁰³.

62. Enfin, l'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban d'envisager de s'employer à faire avancer la ratification des Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰⁴.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban de solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'OMS dans le domaine des droits des handicapés¹⁰⁵, de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour lutter contre la maltraitance, la négligence et les abus dont sont victimes les enfants¹⁰⁶ et de solliciter l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies et d'autres institutions internationales pour lutter contre le phénomène des enfants des rues¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé au Liban de continuer de solliciter l'appui technique et financier dont il a besoin pour ses activités de déminage par la voie de la coopération nationale, notamment auprès des organismes des Nations Unies¹⁰⁸.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No.

- 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ CEDAW/C/LBN/CO/3, paras. 40 and 41.
- ⁸ CRC/C/LBN/CO/3, paras. 71 and 72.
- ⁹ CERD/C/64/CO/3, para. 13.
- ¹⁰ CEDAW/C/LBN/CO/3, para. 49.
- ¹¹ Ibid., para. 46.
- ¹² UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 37.
- ¹³ CEDAW/C/LBN/CO/3, para. 42.
- ¹⁴ Ibid., para. 45.
- ¹⁵ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 2.
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ For a list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ¹⁸ CERD/C/64/CO/3, para. 10.
- ¹⁹ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 41.
- ²⁰ Ibid., para. 23.
- ²¹ Ibid., para. 3.
- ²² CEDAW/C/LBN/CO/3, paras. 16 and 17.
- ²³ UNCT submission to the UPR on Lebanon, paras. 6 and 7.
- ²⁴ CRC/C/LBN/CO/3, para. 63.
- ²⁵ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 27.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ²⁷ OHCHR Press release of 02 June 2010, Subcommittee on Prevention of Torture concludes mission to Lebanon, 2 June 2010.
- ²⁸ E/CN.4/2006/62/Add.3.
- ²⁹ A/HRC/2/7.
- ³⁰ A/HRC/2/8.
- ³¹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48 ; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³² UNCT submission to the UPR, 2010, para. 4.
- ³³ Ibid., para. 19.
- ³⁴ Ibid., para. 20.
- ³⁵ CEDAW/C/LBN/CO/3, para. 37
- ³⁶ CERD/C/64/CO/3, para. 13.
- ³⁷ CRC/C/LBN/CO/3, para. 39 and 40.
- ³⁸ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 18
- ³⁹ CRC/C/LBN/CO/3, para. 27.
- ⁴⁰ CERD/C/64/CO/3, para. 12.
- ⁴¹ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 11.
- ⁴² Ibid., para. 14.
- ⁴³ A/HRC/13/31, para. 327.
- ⁴⁴ A/HRC/7/3/Add.1, paras. 129 to 133; A/13/39/Add.1, paras. 167 to 171.

- ⁴⁵ Ibid., paras. 129 and 130; A/HRC/10/44/Add.4, para. 139; A/HRC/13/39/Add.1, paras. 167 to 170, and 173.
- ⁴⁶ A/HRC/10/21/Add.1, paras. 46-47.
- ⁴⁷ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 21.
- ⁴⁸ CEDAW/C/LBN/CO/3, paras. 26 and 27; UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 23.
- ⁴⁹ Ibid., paras. 26 and 27.
- ⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 22.
- ⁵¹ CRC/C/LBN/CO/3, paras. 41 and 42.
- ⁵² UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 24.
- ⁵³ CRC/C/LBN/CO/3, para. 47.
- ⁵⁴ E/CN.4/2006/62/Add.3, para.70.
- ⁵⁵ Ibid., paras. 77 and 81.
- ⁵⁶ UNCT submission to the UPR on Lebanon, paras 10-12.
- ⁵⁷ Ibid., para. 13.
- ⁵⁸ Ibid., para. 15.
- ⁵⁹ Ibid., para. 13.
- ⁶⁰ Ibid.
- ⁶¹ CRC/C/LBN/CO/3, para. 84.
- ⁶² UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 25.
- ⁶³ Ibid., para. 17.
- ⁶⁴ CEDAW/C/LBN/CO/3, para. 19.
- ⁶⁵ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 17.
- ⁶⁶ CRC/C/LBN/CO/3, paras. 25 and 26.
- ⁶⁷ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 32.
- ⁶⁸ Ibid., para. 34.
- ⁶⁹ Ibid., para. 16.
- ⁷⁰ Ibid., para. 27.
- ⁷¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LBN182, 2nd para.
- ⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LBN182, 6th para.
- ⁷³ CRC/C/LBN/CO/3, para. 78.
- ⁷⁴ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 36.
- ⁷⁵ Ibid., para. 37.
- ⁷⁶ E/CN.4/2006/62/Add.3, para. 82.
- ⁷⁷ United Nations CCA Lebanon, December 2007, p. 18, available at <http://www.undg.org/docs/10504/Lebanon-CCA-Report-2007.pdf>.
- ⁷⁸ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 38.
- ⁷⁹ Ibid., para. 40.
- ⁸⁰ Ibid., para. 31.
- ⁸¹ A/HRC/2/7, para. 104; A/HRC/2/8, paras. 31 (j) and (m).
- ⁸² HABITAT, Shelter Recovery in Southern Lebanon (II), available at <http://www.unhabitat.org/content.asp?cid=6915&catid=208&typeid=13&subMenuId=0>.
- ⁸³ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 39 and footnotes 7 and 8.
- ⁸⁴ CRC/C/LBN/CO/3, paras. 65 and 66.
- ⁸⁵ Ibid., paras. 63 and 64.
- ⁸⁶ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 25.
- ⁸⁷ Ibid., para. 35.
- ⁸⁸ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 36.
- ⁸⁹ UNHCR submission to the UPR on Lebanon, p. 1.
- ⁹⁰ Ibid., p. 1.
- ⁹¹ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 30.
- ⁹² Ibid., para. 34.
- ⁹³ Ibid., para. 31.

- ⁹⁴ CRC/C/LBN/CO/3, para. 38.
⁹⁵ CERD/C/64/CO/3, para. 4.
⁹⁶ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 42.
⁹⁷ Ibid., para. 43.
⁹⁸ Ibid., para. 9.
⁹⁹ UNHCR submission to the UPR on Lebanon, p. 3.
¹⁰⁰ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 43.
¹⁰¹ Ibid., para. 5.
¹⁰² Ibid., para. 20.
¹⁰³ UNCT submission to the UPR on Lebanon, para. 23.
¹⁰⁴ Ibid., para. 34.
¹⁰⁵ CRC/C/LBN/CO/3, para. 51.
¹⁰⁶ Ibid., para. 48.
¹⁰⁷ Ibid., paras. 77 and 78.
¹⁰⁸ Ibid., para. 70.
-